



## Cour de Cassation de Belgique

## Jugement/arrêt du 25 mars 2003

No ECLI: ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20030325.5  
 No Rôle:  
 Audience: Chambre 2N - tweede kamer  
 FORRIER EDWARD, Président  
 HUYBRECHTS LUC, GOETHALS ETIENNE, DHAEYER GHISLAIN, FRERE JEAN-PIERRE, VAN HOOGENBEMT LUC, MAFFEI PAUL, DEBRUYNE DIRK, Assesseurs  
 DE SWAEF MARC, Ministère public  
 ADRIAENSEN FRANK, Greffier  
 Domaine juridique: Droit civil  
 Date d'introduction: 2004-12-01  
 Consultations: 32 - dernière vue 2022-01-31 14:19  
 Version(s): [Traduction NL](#)

## Fiche

Le fait qu'une personne se trouve dans un état tel que celui prévu par l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, ne signifie pas nécessairement qu'elle se trouve en état de démence (1). (1) Voir F. SWENNEN, Geestesgestoorden in het Burgerlijk Recht, n° 73 et svts et "Kan alcoholisme een geestesziekte zijn die tot dwangopname leidt?" note sous Cass., 22 octobre 1998, R.W. 1998-99, 1386.

Thésaurus Cassation: MALADE MENTAL  
 Mots libres: MALADE MENTAL  
 Etat de démence  
 Déséquilibre psychique  
 Bases légales: Loi - 26-06-1990 - Art.2,al.1er

## Texte de la décision

N° P.02.0658.N

D. R.,  
 prévenu,

Me Johan Nolmans, avocat au barreau de Bruxelles.

I. La décision attaquée

Le pourvoi est dirigé contre le jugement rendu le 26 février 2002 par le tribunal correctionnel de Furnes, statuant en degré d'appel.

II. La procédure devant la Cour

Le conseiller Luc Van hoogenbemt a fait rapport.

L'avocat général Marc De Swaef a conclu.

III. Les moyens de cassation

IV. La décision de la Cour

A. Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que, en tant qu'il est dirigé contre la décision qui acquitte le demandeur de la prévention B, le pourvoi est irrecevable à défaut d'intérêt ;

B. Sur l'examen du moyen :

1. Quant à la première branche :

Attendu que l'article 2, alinéa 1er, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux prévoit que des mesures de protection ne peuvent être prises, à défaut de tout autre traitement approprié, à l'égard d'un malade mental, que si son état le requiert, soit qu'il mette gravement en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui ;

Que le fait qu'une personne se trouve dans un état tel que celui prévu par l'article 2, alinéa 1er, précité, ne signifie pas nécessairement qu'elle se trouve en état de démence ;

Que, dans cette mesure, le moyen, en cette branche, manque en droit ;

Attendu qu'il n'est pas contradictoire, d'une part, de constater que le demandeur se trouvait, au moment de l'accident, dans un état pareil à celui visé à l'article 2 précité et qu'il souffrait d'un trouble psychique comportant des aspects dangereux, et, d'autre part, de décider qu'il ne ressort d'aucun document médical que le demandeur aurait été dément à ce moment ;

Que, dans cette mesure, le moyen, en cette branche, manque en fait ;

Attendu que le jugement attaqué ne donne aucune interprétation des pièces visées par le moyen, en cette branche, et, partant, n'en viole pas la foi due ;

Que, dans cette mesure, le moyen, en cette branche, manque en fait ;

Attendu que, pour le surplus, le moyen, en cette branche, critique l'appréciation des faits par les juges d'appel et est, partant, irrecevable ;

C. Sur l'examen d'office de la décision rendue sur l'action publique :

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Edward Forrier, les conseillers Luc Huybrechts, Jean-Pierre Frère, Paul

Maffei et Luc Van hoogenbemt, et prononcé en audience publique du vingt-cinq mars deux mille trois par le président de section Edward Forrier, en présence de l'avocat général Marc De Swaef, avec l'assistance du greffier Frank Adriaensen.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Frédéric Close et transcrite avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.

Le greffier, Le conseiller,

[Document PDF ECLI:BE:CASS:2003:ARR.20030325.5](#)

